

2017/ 236

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien (piano), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 8 juillet 2017 à 20h00, 7 avenue Charles Conrad à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien (n°sécurité sociale : 1 59 05 99 415 080 75 - n° congés spectacles : J 811448 - n° GUSO :15925275), domicilié 37 avenue Maurice Métails, Sevrans (93270), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 7 juillet 2017 à 20h00, 7 avenue Charles Conrad - 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 200 euros net (deux cents euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique.
- Notifiée à Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien.

Fait à Sevrans, le 23 JUIN 2017



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JUIN 2017
- publié le : 26 JUIN 2017

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Générale de

du 24 juin 2017 au 02 juillet 2017.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Générale de
du 24 juin au 02 juillet 2017.

CONSIDERANT que la formation BAFD - Formation Générale - relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour
du 24 juin au 02 juillet 2017.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE – SERVICE FORMATION - 27 rue de la Couture d'Auxerre 92230 GENNEVILLIERS pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Générale de
du 24 juin au 02 juillet 2017.

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 576 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE -SERVICE FORMATION.

Fait à Sevrans, le 08 juin 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JUIN 2017

- publié le :

26 JUIN



Pour le Maire,

Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences

**Signature d'une convention avec PROMOTRANS FPC pour la formation FCO Voyageurs de
du 12 au 16 juin 2017**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec PROMOTRANS FPC pour la formation FCO Voyageurs de
du 12 au 16 juin 2017

CONSIDERANT que cette formation doit permettre aux agents d'actualiser leurs connaissances et de parfaire leurs pratiques en matière de sécurité et de réglementation professionnelle

CONSIDERANT que cette formation doit permettre aux agents d'obtenir la délivrance de la carte de qualification de conducteur

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de formation avec PROMOTRANS FPC 1 avenue du
XXIème siècle pour la formation FCO Voyageurs de
du 12 au 16 juin 2017

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1725,60 € TTC, et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à PROMOTRANS FPC

En application de la Loi "Droits et Libertés" de Juin 2017
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JUIN 2017
- publié le : 26 JUIN 2017



Pour Le Maire
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences
Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale – pour les 01, 02 et 09 juin 2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale – pour les 01, 02 et 09 juin 2017

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale – pour les 01, 02 et 09 juin 2017

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 3 060,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société CACEF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **26 JUIN 2017**
- publié le : **26 JUIN 2017**

Fait à Sevrans, le 29 mai 2017



Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec la société « Plug and Play » relative à la mise en place d'une location de matériel sono dans le cadre de la fête de quartier des Beaudottes le samedi 20 mai 2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de cette location de matériel sono pour la fête de quartier des Beaudottes dans le cadre du projet social de la Maison de Quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 3 : « Élargir le champ des possibles et favoriser le bien-être ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec la société « Plug and Play », SIRET 519 351 167 00027, dont le président du conseil d'administration est M. LEBECQ Maxime, une convention concernant la mise en place d'une location de matériel sono dans le cadre de la fête de quartier des Beaudottes du samedi 20 mai 2017 au parc des Cèdres à Sevran.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de 1162,92€ euros TTC (mil cent soixante deux euros et quatre vingt douze centimes) avec une TVA incluse de 20 %, sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société « Plug and Play »,

Fait à Sevrans, le 23 JUIN 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JUIN 2017
- publié le : 26 JUIN 2017

LE MAIRE,



2017 / 241

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec M. Hugues Bazin pour l'animation des ateliers ,expressions libres et rencontres avec des artistes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social « ouvrir un espace de rencontre »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec M Hugues Bazin, ayant son siège social au 5 rue du Guichet 92114 Clichy BP 67
N° SIRET 392372462 00011-APE:7327

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule la mise en place des ateliers et rencontres avec des artistes:

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **500 euros TTC (cinq cents euros)** sera effectué par chèque. Une facture sera adressée au Service Financier pour les prestations effectuée.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

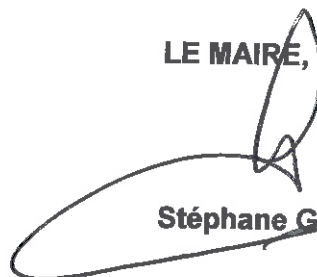
ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M Hugues Bazin

Fait à Sevrans, le

30 JUIN 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 JUIL. 2017

- publié le : - 3 JUIL. 2017

2017 / 242

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE PARCS ET JARDINS

OBJET : Signature d'une convention avec Expo'Nature relative à une prestation « Stand atelier sur le thème des plantes sauvages » pour la Fête de la Sardine organisée par le service Sevrans Senior le 1^{er} juillet 2017 à l'espace d'animation Bois du Roi situé au 17 avenue de la Smala à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de la société Expo'Nature dans le cadre des animations qui auront lieu lors de la fête de la Sardine, le samedi 1^{er} juillet 2017.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable et de faire bénéficier aux seniors de la ville de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la fête de la Sardine, le samedi 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec Expo'Nature dont le siège social est situé 16 rue des Garennes- 91720 Maisse, une convention relative à une prestation « Stand atelier sur le thème des plantes sauvages » lors de la fête de la Sardine qui aura lieu le samedi 1^{er} juillet 2017. La prestation comprend un stand exposition et une animation sur les plantes sauvages avec dégustation de produits à base de plantes sauvages (confitures) et quiz sur les senteurs aromatiques et d'un atelier de récoltes de plantes sauvages et préparation culinaire (nécessitant une plaque chauffante et une prise électrique).

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de huit cent trente euros TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Sébastien NYS, représentant de l'association Expo'nature.

Fait à Sevrans, le 30 JUIN 2017

LE MAIRE



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 JUIL. 2017
- publié le : - 3 JUIL. 2017

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences

Signature d'une convention avec la société SAS PSIS Formation pour la formation «Habilitations Électriques BR-B1V » de 27,28 et 29 juin 2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec la société SAS PSIS Formation pour la formation «Habilitations Électriques BR-B1V » de 27,28 et 29 juin 2017

CONSIDERANT que l'ensemble du personnel, devant être sensibilisé, connaître et appliquer les principes de base de la sécurité électrique et permettre à chaque salarié de limiter les risques sur son lieu de travail conformément à l'article L.6313-1 CT

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société SAS PSIS Formation, domiciliée 2-4 rue Frédéric JOLIOT CURIE - 93270 SEVRAN pour la formation «Habilitations Électriques BR-B1V » de 27,28 et 29 juin 2017

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 990,00 euros net de taxe, pour l'ensemble des participants et sera réglé sur le budget primitif – section de fonctionnement, chapitre 011, article 6184 code sous fonction 020 -

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

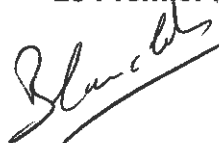
Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société SAS PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 15/06/2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 JUIL. 2017
- publié le : - 3 JUIL. 2017

2017 / 244
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 25, rue du Général FOY 75008 PARIS, dans le cadre d'une consultation juridique relative au dossier du parking A5 (analyse de la situation existante, responsabilités en jeu et préconisations)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une consultation et un accompagnement juridiques par le Cabinet HDLA sur le dossier du parking A5 (analyse de la situation existante, responsabilités en jeu et préconisations)

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 25, rue du Général FOY 75008 PARIS, afin d'assurer une consultation et un accompagnement juridiques relative au parking A5 (analyse de la situation existante, responsabilités en jeu et préconisations)

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :- Adressée au Receveur Municipal

- Notifiée au Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 25, rue du Général

FOY 75008 PARIS

Fait à SEVRAN, le 30 JUIN 2017

Le Maire



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 JUIL. 2017
- publié le : - 3 JUIL. 2017

2017/265

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Service enseignement – Animation Enfance/Jeunesse

OBJET : Signature d'une convention avec le Comité départemental Canoë-Kayak 93, CDK93, relative à leur participation aux ateliers éducatifs mis en place sur l'accueil post scolaire

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de proposer une initiation à certaines pratiques sportives et culturelles dans le cadre de la mise en place des ateliers éducatifs sur les accueils post scolaire (TAP).

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de faire appel aux associations sportives et culturelles de la ville afin de permettre une initiation dans ces domaines dans le cadre des TAP

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec le Comité départemental Canoë-Kayak 93, CDCK93 représenté par Monsieur Michel Joly, une convention concernant la mise en place d'ateliers d'initiation à la pratique du canoë.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **420€ euros TTC** (quatre cent vingt euros) sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au Comité départemental Canoë-Kayak 93,

Fait à Sevrans, le **30 JUIN 2017**




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **- 3 JUIL. 2017**
- publié le : **- 3 JUIL. 2017**

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CREPS d'Île de France pour le stage de révision CAEPMNS - Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur - du 26 au 28 juin pour

Mairie de Sevrans

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec le CREPS d'Île de France pour le stage de révision CAEPMNS du 26 au 28 juin 2017 pour M.

CONSIDERANT que pour exercer les missions de maître nageur, l'agent doit être titulaire du Brevet d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)

CONSIDERANT que la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale stipule que l'agent doit suivre un stage de révision quinquennale des maîtres nageurs sauveteurs pour l'obtention du CAEPMNS - Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur, afin de prolonger la durée de validé du BEESAN

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec le CREPS d'Île de France Colette BESSON 1 rue du Docteur Le Savoureux 92291 CHATENAY-MALABRY Cedex pour le stage de révision CAEPMNS du 26 au 28 juin 2017 pour M.

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 215,00 € non assujetti à la TVA et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée au CREPS d'île de France

Fait à Sevrans, le 27/04/2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 JUIL. 2017
- publié le : - 3 JUIL. 2017



Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

2017 / 267

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: MARCHES PUBLICS

OBJET : Mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour la sortie des bacs ordures ménagères et de tri sélectifs sur plusieurs sites de la ville de Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de convention transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un organisme spécialisée pour la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour la sortie des bacs ordures ménagères et de tri sélectifs sur plusieurs sites de la ville de Sevrans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire, pour un montant annuel de 13 964.00 € T.T.C;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à l'association MAISON JARDIN SERVICES sise 12, rue Paul Langevin 93270 SEVRAN;

ARTICLE 1 : DECIDE de conclure le marché avec l'association MAISON JARDIN SERVICES sise 12, rue Paul Langevin 93270 SEVRAN pour un montant annuel de 13 964.00 € T.T.C;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une durée ferme d'un an à compter du 1^{er} Août 2017;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Association MAISON JARDIN ET SERVICES

Fait à Sevrans, le 30 JUIN 2017

LE MAIRE de Sevrans,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 JUIL. 2017
- publié le : - 3 JUIL. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec l'association «VIAVOX» pour l'organisation du spectacle « Sabrina Romero Quintet » qui aura lieu le 13 octobre 2017, à 20h30 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville - 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole du 05 au 14 octobre 2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT l'organisation de la semaine autour de la culture espagnole,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec l'association «VIAVOX» représentée par Monsieur Ludovic Mamdy, en sa qualité de Président, pour l'organisation d'un spectacle « Sabrina Romero Quintet » qui aura lieu le 13 octobre 2017, à 20h30 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville - 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine autour de la culture espagnole du 05 au 14 octobre 2017.

Adresse de correspondance : 23, rue Boyer -75020 Paris
SIRET : 751 860 933 000 17 - Code APE : 9001Z - N° de licences : 2-1060829
3-1060827.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 2500€ HT (deux mille cinq cents euros hors taxes – TVA à 5,5 %) soit 2637,50€ TTC (deux mille six cent trente sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « VIAVOX », sur présentation de factures et d'un RIB selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, soit 1318,75€ TTC (mille trois cent dix huit euros et soixante quinze centimes toutes taxes comprises) à la signature du présent contrat, dès la validation de la préfecture.

- le solde, soit 1318,75€ TTC (mille trois cent dix huit euros et soixante quinze centimes toutes taxes comprises) à l'issue de la représentation le 13 octobre 2017.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge 5 repas le soir de la représentation, le 13 octobre 2017.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'ensemble des frais de transports comme suit :

- Défraiement depuis Paris pour 5 personnes sur présentation du titre de transport

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

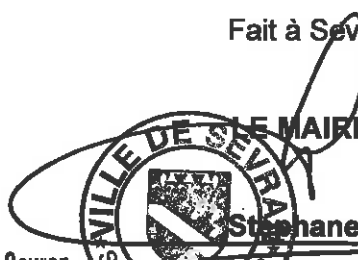
ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Ludovic Mamdy, en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le

30 JUIN 2017


LE MAIRE,
Stéphane GATIGNON


En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 JUIL. 2017
- publié le : - 3 JUIL. 2017

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Madame Arielle VIOTTI pour la réalisation d'une création plastique, dans le cadre de notre manifestation « Lire à Sevrans 2017 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2017 »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec Madame Arielle VIOTTI, plasticienne, domiciliée 37 avenue Maurice Métais – 93270 SEVRAN – N° Siret : 378 063 135 000 24 - Code APE n° 7410Z.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de collaborer à la réalisation d'une création plastique, sur le thème « la véritable histoire de Jack et le haricot magique » à la Bibliothèque M. Yourcenar Place Nelson Mandela - 93270 SEVRAN.
La création plastique sera installée le jeudi 23 novembre 2017 et le démontage se fera par l'artiste le jeudi 7 décembre 2017.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 1500,00 euros (mille cinq cent euros) TVA non applicable (art 293^B du CGI) sera effectuée par chèque à l'ordre de Madame Arielle VIOTTI dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Madame Arielle VIOTTI, plasticienne

Fait à Sevrans, le 30 JUIN 2017

LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON


En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 JUIL. 2017
- publié le : - 3 JUIL. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Signature d'un devis entre la ville de Sevran et la société «EUROFETES EVENEMENTS » pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique et tir d'un feu d'artifice sur la Butte Montceleux le 14 juillet 2017

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 14 juillet 2017

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'une procédure déconcentrée

CONSIDERANT le rapport d'analyse, le choix s'est porté sur la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets – 94600 Choisy-Le-Roi présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des devis

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets 94600 Choisy-Le-Roi, l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 14 juillet 2017, pour un montant forfaitaire de 15416,67 euros HT soit 18500,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre du 18/04/17

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 18500,00 euros TTC (dix huit mille cinq cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société EUROFETES EVENEMENTS à Choisy-Le-Roi

A Sevrans, le 14 Juin 2017

 **Maire de Sevrans**

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 JUIL. 2017
- publié le : - 3 JUIL. 2017

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CREPS d'Île de France pour le stage de révision CAEPMNS - Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur - du 09 au 11 octobre 2017 pour

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec le CREPS d'Île de France pour le stage de révision CAEPMNS du 09 au 11 octobre 2017 pour l'

CONSIDERANT que pour exercer les missions de maître nageur, l'agent doit être titulaire du Brevet d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)

CONSIDERANT que la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale stipule que l'agent doit suivre un stage de révision quinquennale des maîtres nageurs sauveteurs pour l'obtention du CAEPMNS - Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur, afin de prolonger la durée de validé du BEESAN

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec le CREPS d'Île de France Colette BESSON 1 rue du Docteur Le Savoureux 92291 CHATENAY-MALABRY Cedex pour le stage de révision CAEPMNS du 09 au 11 octobre 2017 pour l'

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 215,00 € non assujetti à la TVA et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée au CREPS d'île de France

Fait à Sevrans, le 26/06/2017



Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 JUIL. 2017
- publié le : - 3 JUIL. 2017

Stéphane BLANCHET

2017 / 252

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de maintenance pour le photocopieur SEG 4 de l'imprimerie de la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société KONICA MINOLTA sise 365, route de Saint Germain- 78420 CARRIERES SUR SEINE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance du photocopieur SEG 4 de l'imprimerie de la ville de Sevrans

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société KONICA MINOLTA sise 365 route de Saint Germain- 78420 CARRIERES SUR SEINE et ce pour un montant de 0.005 € HT par page monochrome et de 0.033 € HT par page couleur.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter de la notification.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société KONICA MINOLTA sise 365 route de Saint Germain – 78420 CARRIERES SUR SEINE, les prestations de maintenance du photocopieurs SEG 4 de l'imprimerie de la ville de Sevrans pour un montant de 0.005 € HT par page monochrome et de 0.033 € HT par page couleur,

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat de maintenance climatisation est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société la **société KONICA MINOLTA**
365 route de Saint Germain
78420 CARRIERES SUR SEINE

Fait à Sevrans, le **30 JUIN 2017**



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 JUIL. 2017
- publié le : - 3 JUIL. 2017

2017 / 253

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de maintenance du classeur rotatif du Service Etat Civil de la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société ELECTROCLASS sise 12 avenue Gutenberg – 77600 BUSSY SAINT GEORGES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance du classeur rotatif du service Etat Civil de la ville de Sevrans

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société ELECTROCLASS sise 12 avenue Gutenberg – 77600 BUSSY SAINT GEORGES et ce pour un montant annuel de 1357.00 € HT.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter de la notification et pourra être reconduit tacitement par période de 12 mois sans que sa durée globale n'excède 3 ans .

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société ELECTROCLASS sise 12 avenue Gutenberg – 77600 BUSSY SAINT GEORGES, les prestations de maintenance du classeur rotatif du service Etat Civil de la ville de Sevrans pour un montant annuel de 1357.00 € HT,

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat de maintenance climatisation est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification et pourra être reconduit tacitement par période de 12 mois sans que sa durée globale n'excède 3 ans .

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

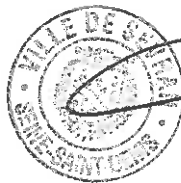
ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société la **société ELECTROCLASS**
12 avenue Gutenberg
77600 BUSSY SAINT GEORGES

Fait à Sevrans, le **30 JUIN 2017**

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

Application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans

Ordonne que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **- 3 JUIL. 2017**
- publié le : **- 3 JUIL. 2017**

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec l'organisme de formation GEPA pour prendre en charge la formation maîtrise d'ouvrage et BIM management des architectes et des acteurs du cadre de vie de N les 12-13-19 et 20 octobre 2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec l'organisme de formation GEPA pour prendre en charge la formation maîtrise d'ouvrage et BIM management des architectes et des acteurs du cadre de vie de N les 12-13-19 et 20 octobre 2017

CONSIDERANT que la formation de N relève du livre IX du code du travail portant l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et sur l'action de formation au sens de l'article L900-2 du code du travail

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec l'organisme de formation GEPA situé au 29 boulevard Raspail 75007 Paris pour prendre en charge la formation maîtrise d'ouvrage et BIM management des architectes et des acteurs du cadre de vie de N les 12-13-19 et 20 octobre 2017

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 1752,00€ TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à l'organisme de formation GEPA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIL. 2017
- publié le : 10 JUIL. 2017

Fait à Sevrans, le 27 juin 2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

2017 / 255

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Travaux des voiries et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse à Sevran

Lot 1 : Travaux de voirie et de réseaux divers

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 avril 2017 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse en son lot n° 1,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché public à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT que les prestations sont décomposées en trois tranches : une tranche ferme relative aux travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse, une première tranche optionnelle relative aux travaux de voirie et réseaux divers sur l'extension dite « square public » et une deuxième tranche optionnelle relative aux travaux de voirie et réseaux divers pour la création d'une liaison entre le quai de la gare et la place dite « du tram »,

CONSIDERANT que le délai global de réalisation de ces travaux est de 33 mois à compter de la date de réception de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux lui incombant,

CONSIDERANT que les travaux objet de la tranche optionnelle n° 1 seront notifiés au plus tard 3 mois avant la fin du délai global d'exécution des travaux et que les travaux objet de la tranche optionnelle n° 2 seront notifiés au plus tard au 1^{er} septembre 2018,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement conjoint

Entreprise Jean Lefebvre Ile-de-France/LA MODERNE représenté par son mandataire solidaire l'Entreprise JEAN LEFEBVRE sise 54, Boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN Cedex, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le marché de travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse en son lot n° 1 avec le Groupement conjoint Entreprise Jean Lefebvre Ile-de-France/LA MODERNE représenté par son mandataire solidaire l'Entreprise JEAN LEFEBVRE sise 54, Boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour un prix global et forfaitaire de 1 862 354.06 euros H.T., soit 2 234 824.87 euros T.T.C., décomposé de la façon suivante : Tranche Ferme : 1 810 077.19 euros H.T., Tranche optionnelle n° 1 : 17 876.87 euros H.T. et Tranche Optionnelle n° 2 : 34 400.00 euros H.T.

ARTICLE 3 : DIT que le délai global de réalisation de ces travaux est de 33 mois à compter de la date de réception de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux lui incombant.

ARTICLE 4 : DIT que les travaux objet de la tranche optionnelle n° 1 seront notifiés au plus tard 3 mois avant la fin du délai global d'exécution des travaux et que les travaux objet de la tranche optionnelle n° 2 seront notifiés au plus tard au 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 5 : DIT que le groupement s'est engagé à réaliser une action d'insertion professionnelle à hauteur de 2 273 heures de travail.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à l'Entreprise JEAN LEFEBVRE, mandataire solidaire du groupement conjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrain
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIL. 2017
- publié le : 10 JUIL. 2017

Fait à Sevrain, le 07 JUIL. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 256

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Travaux des voiries et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse à Sevrans
Lot 2 : Eclairage public, Basse tension et signalisation lumineuse et tricolore

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 avril 2017 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse en son lot n° 2,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché public à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT que les prestations sont décomposées en deux tranches : une tranche ferme relative aux travaux d'éclairage public dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse, une tranche optionnelle relative aux travaux de voirie et réseaux divers sur l'extension dite « square public » et une prestation supplémentaire éventuelle relative au renouvellement de l'éclairage public du Boulevard Westinghouse,

CONSIDERANT que le délai global de réalisation de ces travaux est de 33 mois à compter de la date de réception de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux lui incombant,

CONSIDERANT que les travaux objet de la tranche optionnelle n° 1 seront notifiés au plus tard 3 mois avant la fin du délai global d'exécution des travaux,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société BENTIN SAS sise 71, Boulevard de Strasbourg – BP 60 – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le marché de travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse en son lot n° 2 avec la société BENTIN SAS sise 71, Boulevard de Strasbourg – BP 60 – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour un prix global et forfaitaire de 256 505.20 euros H.T., soit 307 806.24 euros T.T.C., décomposé de la façon suivante : Tranche Ferme : 248 809.20 euros H.T., Tranche optionnelle n° 1 : 7 696.00 euros H.T.

ARTICLE 3 : DIT que le marché est notifié sans la prestation supplémentaire relative au renouvellement de l'éclairage public sur le boulevard Westinghouse.

ARTICLE 4 : DIT que le délai global de réalisation de ces travaux est de 33 mois à compter de la date de réception de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux lui incombant.

ARTICLE 5 : DIT que les travaux objet de la tranche optionnelle n° 1 seront notifiés au plus tard 3 mois avant la fin du délai global d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

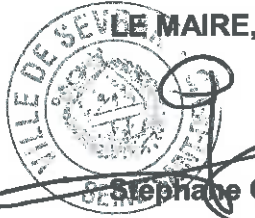
ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à BENTIN SAS

Fait à Sevrans, le 07 JUIL. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIL. 2017
- publié le : 10 JUIL. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 857

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Travaux des voiries et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse à Sevran
Lot 3 : Espaces Verts et Plantation

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 avril 2017 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse en son lot n° 3,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché public à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT que les prestations sont décomposées en deux tranches : une tranche ferme relative aux travaux d'espaces verts et de plantation dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse, une première tranche optionnelle relative aux travaux d'espaces verts et de plantation sur l'extension dite « square public » et une deuxième tranche optionnelle relative aux travaux d'espaces et de plantation pour assurer la liaison entre le quai de la gare et la « place du TRAM »,

CONSIDERANT que le délai global de réalisation de ces travaux est de 39 mois à compter de la date de réception de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux lui incombant,

CONSIDERANT que les travaux objet de la tranche optionnelle n° 1 seront notifiés au plus tard 3 mois avant la fin du délai global d'exécution des travaux et que les travaux objet de la tranche optionnelle n° 2 seront notifiés au plus tard au 1^{er} septembre 2018,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société France

Environnement, Route de Presles à GRETZ ARMAINVILLIERS (77220), comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer le marché de travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinvillle-Westinghouse en son lot n° 3 avec la société France Environnement, Route de Presles à GRETZ ARMAINVILLIERS (77220).

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu pour un prix global et forfaitaire de 167 533.48 euros H.T. décomposé de la façon suivante : Tranche Ferme : 153 811.88 euros H.T., Tranche optionnelle n° 1 : 11 726.60 euros H.T. et Tranche optionnelle n° 2 : 1 995.00 euros H.T.

ARTICLE 3 : **DIT** que le délai global de réalisation de ces travaux est de 39 mois à compter de la date de réception de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux lui incombant.

ARTICLE 4 : **DIT** que les travaux objet de la tranche optionnelle n° 1 seront notifiés au plus tard 3 mois avant la fin du délai global d'exécution des travaux et que les travaux objet de la tranche optionnelle n° 2 seront notifiés au plus tard au 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à France Environnement

Fait à Sevrans, le 07 JUIL. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIL. 2017
- publié le : 10 JUIL. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 258

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Travaux des voiries et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse à Sevrans
Lot 4 : Sols souples et Jeux d'enfants

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 avril 2017 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse en son lot n° 4 – Sols souples et jeux d'enfants,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché public à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT que le délai global de réalisation de ces travaux de fourniture et pose de sols souples et jeux d'enfants est de 4 mois à compter de la date de réception de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux lui incombant,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société LOISELEUR Paysage 44, rue Aristide Briand – BP 80003 – à Villers Saint Paul (60872 RIEUX Cedex), comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer le marché de travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du projet immobilier sur le site Freinville-Westinghouse en son lot n° 4 avec la société LOISELEUR Paysage 44, rue Aristide Briand – BP 80003 – à Villers Saint Paul (60872 RIEUX Cedex).

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu pour un prix global et forfaitaire de 92 252.12 euros H.T.

ARTICLE 3 : DIT que le délai global de réalisation de ces travaux est de 4 mois à compter de la date de réception de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux lui incombant.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à LOISELEUR Paysage

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIL. 2017
- publié le : 10 JUIL. 2017

Fait à Sevrans, le 07 JUIL. 2017

 LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON.

2017 / 259

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE BOUTEILLES DE GAZ OPTIMA 1M3

TITULAIRE : Société AIR PRODUCTS sise 45 avenue Victor Hugo – 93354 AUBERVILLIERS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour un contrat de mise à disposition de 2 bouteilles de gaz OPTIMA pour la piscine municipale de la ville

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société AIR PRODUCTS sise 45 avenue Victor Hugo – 93354 AUBERVILLIERS et ce pour un montant mensuel de 573.75 € H.T par bouteille soit un montant mensuel total de 1 147.50 € HT,

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 1 an à compter de la date de notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 2 reconductions,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société AIR PRODUCTS sise 45 avenue Victor Hugo – 93354 AUBERVILLIERS, un contrat de prestation de mise à disposition de 2 bouteilles de gaz OPTIMA 1M3 pour la piscine municipale de la ville pour un montant mensuel de 573.75 € H.T par bouteille soit un montant mensuel total de 1 147.50 € HT.

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat est conclu pour 1 an à compter de la date de notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 2 reconductions

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à AIR PRODUCTS

Fait à Sevrans, le 07 JUIL. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIL. 2017
- publié le : 10 JUIL. 2017

LE MAIRE DE SEVRANS,




Stéphane GATIGNON

2017 / 160

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat d'achat et maintenance d'une caisse enregistreuse pour la piscine municipale

TITULAIRE : Société JDC sise 1 rue Soddy – 94044 CRETEIL CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour l'achat et la maintenance d'une caisse enregistreuse pour la piscine municipale de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société JDC sise 1 rue Soddy – 94044 CRETEIL CEDEX et ce pour un montant de 1840,00 € HT pour l'achat de l'appareil et une maintenance annuelle de 240€ HT à partir de la 2^{ème} année.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter de la notification et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans que sa durée globale n'excède 4 ans.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société JDC sise 1 rue Soddy – 94044 CRETEIL CEDEX, un contrat pour l'achat et la maintenance d'une caisse enregistreuse pour la piscine municipale pour un montant de 1840,00 € HT pour l'achat de l'appareil et une maintenance annuelle de 240€ HT à partir de la 2^{ème} année,

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans que sa durée globale n'excède 4 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

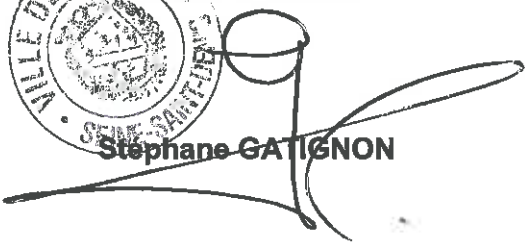
Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société la société JDC

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIL. 2017
- publié le : 10 JUIL. 2017

Fait à Sevrans, le 07 JUIL. 2017


Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON

N°2017/ 261

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Modification d'une régie d'avances : Accueils péri et extrascolaires

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2016/214 en date du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une régie d'avances : Accueil péri et extrascolaire ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 7 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant de la régie d'avances : Accueils péri et extrascolaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 7 de la décision n° 2016/214 du 1^{er} juillet 2016 est modifié comme suit :
« le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 2 : Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.



Fait à Sevrans le 10 juillet 2017
« Pour le Maire empêché »

Stéphane BLANCHET
Premier Adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 JUIL. 2017
- publié le : 12 JUIL. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, dans le cadre de consultations juridiques en droit de la fonction publique.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique en droit de la fonction publique,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin d'assurer un accompagnement juridique en droit de la fonction publique.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS,

Fait à SEVRAN, le 13 JUIL. 2017

Le Maire



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUIL. 2017
- publié le : 17 JUIL. 2017

2017 / 263

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Projet de démolition du centre commercial Charcot avenue du Commandant Charcot à Sevrans

TITULAIRE : SAS MARTO ET FILS - 10 rue Gay Lussac - 77290 MITRY MORY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la démolition du centre commercial Charcot avenue du Commandant Charcot de la Ville de Sevrans,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 02 juin 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure des articles 27 et 77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la démolition du centre commercial Charcot avenue du Commandant Charcot de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des travaux et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché unique à prix global et forfaitaire comprenant une tranche ferme et deux tranches optionnelles ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale de 3 mois pour la tranche ferme, incluant le délai de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale de 4 mois pour chaque tranche optionnelle, incluant le délai de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **SAS MARTO ET FILS - 10 rue Gay Lussac - 77290 MITRY MORY**, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la réalisation des travaux de démolition du centre commercial Charcot avenue du Commandant Charcot de la Ville de Sevrans à la société **SAS MARTO ET FILS - 10 rue Gay Lussac - 77290 MITRY MORY**, pour un montant global et forfaitaire de 103 000.00 euros HT pour la tranche ferme, 130 500 euros HT pour la tranche optionnelle 1 et 108 000 euros HT pour la tranche optionnelle 2.

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu pour un période initiale de 3 mois pour la tranche ferme, incluant le délai de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire.

ARTICLE 3 : **DIT** que le marché est conclu pour un période initiale de 4 mois pour chaque tranche optionnelle, incluant le délai de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de la réalisation de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le

13 JUL 2017

Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUL 2017
- publié le : 17 JUL 2017

2017 / 264

DÉPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

POLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association Léo Lagrange relative à la mise en place de permanences d'information juridique portant sur des questions de droit de la consommation, du surendettement.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2017

CONSIDÉRANT les orientations en matière d'accès au droit de la ville de Sevrans de développer une politique de solidarité en faveur des populations les plus en difficulté, en particulier auprès des familles

CONSIDÉRANT la proposition de l'association LÉO LAGRANGE d'effectuer des permanences

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de SEVRAN de mettre en place des permanences bi-mensuelles de 3 heures

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association Léo Lagrange portant sur la tenue de consultations juridiques destinées au Droit de la consommation, représentée par son Président, dénommé « le Producteur » Monsieur LAGAE Marc.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que les modalités de mise en place de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'implantation de permanences bi-hebdomadaires en faveur des populations les plus en difficultés, en particulier auprès des familles représente un coût financier pour la ville de 230 euros TTC (*Deux cent trente euros TTC*) par permanence effectuée. la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondant à une année, d'un montant total de 5 060 euros TTC (*cinq mille soixante euros TTC*) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à l'Association LÉO LAGRANGE

Fait à Sevran, le

13 JUIL. 2017

LE MAIRE

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUIL. 2017
- publié le : 17 JUIL. 2017

2017 / 265

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association « Les artistes du Parc Forestier » pour la réalisation d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques.

CONSIDERANT l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec « Les artistes du Parc Forestier » représentée par Yamina Rignault agissant en qualité de Présidente, domiciliée : 23, rue du Jura 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le prêt de la salle à l'Espace François Mauriac se fera à titre gratuit.

- Tous les lundis de 14h00 à 17h00 et de 17h00 à 20h00 (en période scolaire) salle Rosa Bonheur,
- Tous les samedis de 15h30 à 18h30 (en période scolaire) salle Rosa Bonheur.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme Madame Yamina Rignault**

Fait à Sevrans, le 13 JUIL. 2017



LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 JUIL. 2017
- publié le : 17 JUIL. 2017

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE: Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Soirée concert avec l'association Artistes Créateurs en Mouvement, dans le cadre d'une animation mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 – III ;

CONSIDERANT l'axe de « favoriser l'implication des habitants au centre social » du projet social portant sur la mise en place d'un projet pour les jeunes et les familles.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association A.C.M, demeurant 8 passage du Grand Cerf 75002 Paris, représentée par Madame Catherine Boureau ,une convention pour animer une soirée concert

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation d'un concert en plein air qui se déroulera le samedi 8 juillet 2017 de 20h30 à 22h30 à la maison de quartier Michelet

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3000,00 euros (trois mille euros TTC) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Principal
- notifiée à l'association A.C.M;

Fait à Sevran, le **21 JUIL 2017**
~~Pour le Maire empêché, le 1er adjoint~~

LE MAIRE,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **24 JUIL 2017**
- publié le : **24 JUIL. 2017**

 Stéphane BLANCHET
Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Direction des Affaires Juridiques

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition par l'immobilière I3F d'un terrain au profit de la commune de Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article L2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales lequel prévoit que « *le maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée du mandat de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

VU la convention de mise à disposition d'un terrain établie conjointement entre la Ville de SEVRAN et l'Immobilière I3F,

CONSIDERANT que l'Immobilière I3F est propriétaire d'un terrain nu situé à l'entrée de la résidence SAVIGNY, allée LUMIERE à SEVRAN (Parcelle cadastrale 30 / Référence ULIS : 1121L),

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs de disposer de lieux permettant de développer des activités au plus proche des habitants,

CONSIDERANT la demande présentée par la Ville de SEVRAN, pour accompagner cette démarche, de se voir mettre à disposition ledit terrain pour y implanter une construction temporaire de type Algeco (emprise au sol de 55m²) laquelle sera occupée par des associations et des services municipaux,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'Immobilière I3F dont l'objectif est de se voir mettre à disposition un terrain nu pour y implanter une construction temporaire de type Algeco laquelle sera occupée par des associations et des services municipaux

ARTICLE 2 : DIT que la convention est acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : DIT que les relations contractuelles entre la Ville de SEVRAN et l'Immobilière I3F sont inscrites au sein de ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la convention est conclue entre les parties à titre gratuit.
Mais, qu'en revanche, la Ville de SEVRAN prendra directement en charge les consommations d'eau, d'électricité, fluides et énergies.

ARTICLE 5 : DIT que les modalités d'occupation par les associations et services municipaux seront définies dans un règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes intéressées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 JUILL. 2017

- publié le : 24 JUILL. 2017

Fait à Sevrans, le 12 1 JUILL 2017

Pour le Maire empêché, le 1er adjoint

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

Stéphane GATIGNON



DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec le Centre de Formation Louise Couvé CFLC pour prendre en charge la formation de préparation au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture en cursus partiel de
à partir du 2 octobre 2017 au 30 mars 2018

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec le Centre de Formation Louise Couvé CFLC pour prendre en charge la formation de préparation au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture en cursus partiel de
à partir du 2 octobre 2017 au 30 mars 2018

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour l'élude en vue
d'occuper les fonctions d'Auxiliaire de puériculture au sein de la collectivité

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le Centre de Formation Louise Couvé CFLC - 44/53 rue de la Commune de Paris-93300 Aubervilliers - pour prendre en charge la formation de préparation au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture en cursus partiel de
à partir du 2 octobre 2017 au 30 mars 2018

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 3495,70 euros TTC, un premier versement d'un montant de 1747,85 euros sera versé à la réception de facture et un deuxième versement de 1747,85 euros au 30 janvier 2018 et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée au Centre de Formation Louise Couvé CFLC

Fait à Sevrans, le 07 juillet 2017



Pour le Maire,

Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 JUIN 2017
- publié le : 24 JUIN 2017

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES –

Signature d'une convention avec ATC - service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Formation Approfondissement – de 12 agents d'animation au service Enfance du 6 au 11 février 2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU le projet de convention avec ATC - service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Formation Approfondissement – de 12 agents d'animation au service Enfance du 6 au 11 février 2017

CONSIDERANT que la formation BAFA - Formation Approfondissement - relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour 12 agents d'animation au service Enfance

CONSIDERANT que la formation initialement prévue du 17 au 22 décembre 2016 décision 2016/375, a été reportée du 6 au 11 février 2017

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec ATC - service formation – 9 rue du Château LANDON, PARIS 75010 pour prendre en charge la formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Formation Approfondissement – de 12 agents d'animation au service Enfance du 6 au 11 février 2017

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 3600 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2016 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à ATC – Service formation

Fait à Sevrans, le 03/07/2017

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 JUIL. 2017
- publié le : 24 JUIL. 2017



Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

2017 1270

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES : plomberie – sanitaire – travail du zinc – chauffage

TITULAIRE : Distribution Sanitaire Chauffage - 2 avenue des Charmes - ZAC du Parc Atala - Verneuil en Halatte – BP 32 - 60104 CREIL CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 01 juin 2017 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure des articles 25-I.1° et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la fourniture de marchandises industrielles pour la plomberie, sanitaire, travail du zinc et le chauffage ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord-cadre, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bon de commande, sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 50 000 euros H.T. ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale d'un an, à compter de sa date de notification, reconductible tacitement par période successive d'un an pour une durée de reconduction maximale de 3 ans ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché à la société Distribution Sanitaire Chauffage - 2 avenue des Charmes - ZAC du Parc Atala - Verneuil en Halatte – BP 32 - 60104 CREIL CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le marché de fourniture de marchandises industrielles pour la plomberie, sanitaire, travail du zinc et le chauffage avec la Société Distribution Sanitaire Chauffage - 2 avenue des Charmes - ZAC du Parc Atala - Verneuil en Halatte – BP 32 - 60104 CREIL CEDEX.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 50 000 euros H.T.

ARTICLE 3 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale d'un an, à compter de sa date de notification, reconductible tacitement par période successive d'un an pour une durée de reconduction maximale de 3 ans.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Distribution Sanitaire Chauffage

Fait à Sevrans, le 21 JUIL. 2017

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 JUIL. 2017

- publié le : 24 JUIL. 2017



Pour le maire empêché,

Adjoint

Stéphane BLANCHET

2017 (27)

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Abrogation de la décision de Monsieur le Maire n° 2017/263 en date du 13 juillet 2017 reçue en préfecture le 17 juillet suivant

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la démolition du centre commercial Charcot avenue du Commandant Charcot de la Ville de Sevrans,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 02 juin 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure des articles 27 et 77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT que l'offre du groupement conjoint PICHETA/COLAS a été déclarée irrégulière pour absence de dépôt des pièces de l'offre exigées à l'article 5.1 du règlement de la consultation ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est produite lors de l'ouverture du dépôt dématérialisé de la société PICHETA et que les pièces de l'offre de la société ont bien été déposées sur le profil acheteur de la Ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer l'offre de la société PICHETA à l'analyse des offres ;

CONSIDERANT que le résultat de l'analyse des offres fait apparaître que le groupement PICHETA/COLAS présente l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger la décision n° 2017/263 en date du 13 juillet 2017 reçus en Préfecture le 17 juillet suivant ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la décision n° 2017/263 en date du 13 juillet 2017 reçus en Préfecture le 17 juillet 2017 confiant la réalisation des travaux de démolition du centre commercial Charcot avenue du Commandant Charcot de la Ville de Sevrans à la société **SAS MARTO ET FILS - 10 rue Gay Lussac - 77290 MITRY MORY.**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à MARTO et Fils

Fait à Sevrans, le 26 JUIL. 2017

le maire empêché,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JUIL. 2017

- publié le : 26 JUIL. 2017

2017/272

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Projet de démolition du centre commercial Charcot avenue du Commandant Charcot à Sevrans

TITULAIRE : Le groupement conjoint PICHETA/COLAS représenté par son mandataire solidaire PICHETA sis 13, route de Conflans à PIERRELAYE (95480)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la démolition du centre commercial Charcot avenue du Commandant Charcot de la Ville de Sevrans,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 02 juin 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure des articles 27 et 77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la démolition du centre commercial Charcot avenue du Commandant Charcot de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des travaux et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché unique à prix global et forfaitaire comprenant une tranche ferme et deux tranches optionnelles;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale de 3 mois pour la tranche ferme, incluant le délai de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale de 4 mois pour chaque tranche optionnelle, incluant le délai de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement conjoint PICHETA/COLAS représenté par son mandataire solidaire PICHETA sis 13, route de Conflans à PIERRELAYE (95480), présentant l'offre économiquement la plus

avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la réalisation des travaux de démolition du centre commercial Charcot avenue du Commandant Charcot de la Ville de Sevrans au **groupement conjoint PICHETA/COLAS représenté par son mandataire solidaire PICHETA sis 13, route de Conflans à PIERRELAYE (95480)**, pour un montant global et forfaitaire de 112 461.17 euros HT pour la tranche ferme, 111 704.97 euros HT pour la tranche optionnelle 1 et 84 572.95 euros HT pour la tranche optionnelle 2.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour un période initiale de 3 mois pour la tranche ferme, incluant le délai de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le marché est conclu pour un période initiale de 4 mois pour chaque tranche optionnelle, incluant le délai de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de la réalisation de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées.

Fait à Sevrans, le 26 JUIL. 2017


Pour le Maire empêché
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JUIL. 2017
- publié le : 26 JUIL. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 25, rue du Général FOY 75008 PARIS, afin d'assurer un accompagnement juridique, engager et suivre la procédure de référé préventif dans le cadre du dossier relatif à la démolition du Centre Commercial CHARCOT de la ville de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique, engager et suivre la procédure de référé préventif dans le cadre du dossier relatif à la démolition du Centre Commercial CHARCOT de la ville de Sevrans.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 25, rue du Général FOY 75008 PARIS, afin d'assurer un accompagnement juridique, engager et suivre la procédure de référé préventif dans le cadre du dossier relatif à la démolition du Centre Commercial CHARCOT de la ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 25, rue du Général FOY
75008 PARIS

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 31 JUIL. 2017
- publié le : 31 JUIL. 2017

Fait à SEVRAN, le 28 JUIL. 2017

Pour le Maire empêché




Le Premier Adjoint
Stéphane BLANCHET

2017 1276

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec « Compagnie des Inachevés » pour la réalisation d'un concert en plein air devant la Maison de quartier Rougemont dans le cadre d'une soirée avec les habitants le 28 juillet 2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de faire de « l'extérieur un lieu commun organisé les uns avec les autres »

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association « Compagnie des Inachevés » représentée par M Bernard Emont ayant son siège social au
88 rue Ordener 75018 Paris
N° SIRET 451 120 018 00010

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule que le concert en plein air devant la Maison de quartier Rougemont se déroulera le 28 juillet 2017 dans le cadre d'une soirée avec les habitants.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 800 euros TTC (huit cents euros) sera effectué par chèque après la réalisation de la prestation et dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M Bernard Emont**

Fait à Sevrans, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Maire empêché, le premier Adjoint

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent a été :

- reçu en préfecture le : **31 JUIL. 2017**
- publié le : **31 JUIL. 2017**



Stéphane Blanchet



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association «SWAT», pour une démonstration sportive intitulée « Swat Team » qui se déroulera le dimanche 10 septembre 2017, au stade Gaston Bussière, 34 rue Gabriel Péri, dans le cadre de l'organisation de la fête de la ville, à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT l'organisation de la fête de la ville le 10 septembre 2017,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association « SWAT » représentée par Monsieur Nicolas Poignant en sa qualité de Président, pour une démonstration sportive intitulée « Swat Team » qui se déroulera le dimanche 10 septembre 2017, au stade Gaston Bussière, 34 rue Gabriel Péri, dans le cadre de l'organisation de la fête de la ville, à Sevran (93270).

Adresse de correspondance : 15 rue Pascal Lecointre, Aulnay-sous-Bois (93600).
SIRET : 804 559 870 000 14 – Code APE : 9313 Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 400€ (quatre cents euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « SWAT », sur présentation d'une facture, à l'issue de la manifestation, le dimanche 10 septembre 2017.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans fournira une loge, ainsi que les boissons durant toute l'après-midi de la manifestation le 10 septembre 2017.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Nicolas Poignant, en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 28 JUIL 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 31 JUIL. 2017
- publié le : 31 JUIL. 2017



Pour le Maire empêché

Stéphane Blanchet
Premier adjoint au Maire

2017 / 276

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ENSEIGNEMENT

OBJET : Signature d'une convention de prêt de matériels pédagogiques au bénéfice d'un élève présentant des déficiences sensorielles ou motrices

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU les circulaires n°2001-061 du 5 avril 2001, n°2001-221 du 29 octobre 2001 et la note n°100415 du 21 mars 2001, relatives au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices

CONSIDERANT la nécessité pour un élève scolarisé à l'école élémentaire François Villon d'utiliser un ordinateur prêté par l'Etat, afin de mener à bien sa scolarité

ARTICLE 1 : DECIDE la signature d'une convention de prêt de matériels pédagogiques au bénéfice d'un élève présentant des déficiences sensorielles ou motrices sur l'école élémentaire François Villon

ARTICLE 2 : DIT que cette convention est passée entre l'état, la commune de Sevrans et les représentants légaux de l'élève

ARTICLE 3 : DIT que la commune sera en charge des frais de fonctionnement liée à l'utilisation du matériel pédagogique, à savoir les frais d'électricité nécessaire à la recharge de la batterie de l'ordinateur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à l'Inspection de l'Education Nationale

Fait à Sevrans, le 04 AOÛT 2017

LE MAIRE,




Stéphane GATIONON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 07 AOÛT 2017

• publié le : 07 AOÛT 2017

2017 / 277

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec « **LES ENFANTS DU JEUX** » pour la réalisation des huit animations en juillet et août 2017, sur l'espace public en direction des habitants (parents et enfants), du quartier Rougemont à Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de faire de « l'extérieur un lieu commun organisé les uns avec les autres »

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association « **Les enfants du jeu** » représenté par Madame **Véronique Devriendt** ayant son siège social au **31 allée Antoine de Saint-Exupéry 93200 Saint -Denis**
N° SIRET 35377319500022

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule que les 8 animations dans le cadre des activités d'été de la maison de quartier Rougemont se dérouleront en juillet et août 2017

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2424 euros TTC (deux mille quatre cents vingt quatre)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Madame Véronique Devriendt**

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 AOUT 2017
- publié le : 07 AOUT 2017

LE MAIRE,




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

POLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

OBJET : Signature d'un avenant à la convention signée le 13 novembre 2013 sur décision N° 2013/504 avec l'A.D.I.L 93, portant le rythme des permanences à une par semaine au lieu de trois par mois.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2017

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le nombre de permanences

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un avenant à la convention signée le 13 novembre 2013 sur décision N° 2013/504 avec L'association ADIL 93, représentée par son Président Monsieur LANGLOIS Michel, dont le siège social est sis au 6/8 rue Gaston Lauriau à Montreuil (93100) , relatif à la mise en place de permanences juridiques supplémentaires : soit tous les jeudis de 8h30 à 12h00 au lieu des 1^{ers}-2^{èmes} et 4^{èmes} jeudis de chaque mois.

ARTICLE 2 : DIT que le nombre de demandes étant supérieur à l'offre, la Ville souhaite renforcer son dispositif par la mise en place de permanences supplémentaires.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant 300 euros TTC par permanence supplémentaire représente un coût global de : 4 800 euros TTC.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2017.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à **Madame la Comptable Publique**,
- Notifiée à **l'Association A.D.I.L. 93, représentée par son Président Monsieur Michel LANGLOIS**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **07 AOUT 2017**
- publié le : **07 AOUT 2017**

Fait à Sevrans, le **04 AOUT 2017**

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint au Maire




Monsieur Stéphane BLANCHET

2017/279

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec Marie-Valentine Bourrat pour la réalisation des deux courtmétrages le 10 Août 2017 à la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de faire de « l'extérieur un lieu commun organisé les uns avec les autres »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Mme Marie-Valentine Bourrat ayant son siège social au 81 rue Rebeval 75019 Paris
N° SIRET 823 815 956 00011

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule que les deux tournages de court métrage se dérouleront le 10 Août 2017 à la Maison de quartier Rougemont.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **800 euros TTC (huit cents euros)** sera effectué par chèque après la réalisation de la prestation et dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme Marie-Valentine Bourrat**

Fait à Sevrans, le **04 AOUT 2017**

Pour le Maire empêché , le premier Adjoint



Stéphane Blanchet



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec l'association «SLALOM» pour l'organisation de deux représentations du spectacle intitulé « Cliquez sur J'aime » avec l'artiste « Narcisse » le jeudi 9 novembre 2017 à 14h00 (séance scolaire) et à 20h30 (séance tout public) à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession avec l'association «SLALOM», représentée par Madame Nathalie Humair, en sa qualité de Producteur, pour l'organisation de deux représentations d'un spectacle intitulé « Cliquez sur J'aime » avec l'artiste « Narcisse » le jeudi 9 novembre 2017 à 14h00 (séance scolaire) et à 20h30 (séance tout public) à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : Chemin du Champ Jacquenoux
CH – 1063 Chapelle-sur-Moudon
Code IBAN : CH04 0024 3243 1415 5801W

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 5 120€ euros (cinq mille cent vingt euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de l'association « SLALOM », sur présentation de factures et d'un RIB, se répartissant comme suit :

- un acompte de 50 % soit 2250€ (deux mille deux cent cinquante euros) à la signature du présent contrat

- le solde soit 2250€ (deux mille deux cent cinquante euros) à l'issue de la dernière représentation le 9 novembre 2017

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les frais d'hébergement de l'équipe soit deux chambres le mercredi 8 novembre 2017, et 3 chambres le jeudi 9 novembre 2017.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la Ville de Sevrans prendra en charge 3 repas le midi et le soir de la représentation le jeudi 9 novembre 2017.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Madame Nathalie Humair, en sa qualité de Producteur.

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2017

Le Maire

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 AOUT 2017

- publié le : 07 AOUT 2017